



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 avril 2026

Nombre d'administrateurs : 10

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 15h00 à quinze heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 14 avril 2026, s'est assemblé salle des mariages, à l'Hôtel de Ville de Dugny, sous la présidence de Monsieur Quentin GESELL, Président du CCAS.

PRESENTS : M. Quentin GESELL, président, Mme Paola MELICA, Mme Christine BARRETTA, Mme Lovanophna RICKEY, M. Julien CHEVALLIER, Mme Maria-Manuela BODIN.

REPRESENTES : Mme Elisabeth POILLOT par Mme MELICA Paola.

EXCUSES : M. OUAICHA Azzedine, M. Francis DELPECH, Mme Marie-Nella HIERO.

ABSENT : M. Faouzy GUELLIL.

**N° DEL-CA-2026-011- APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION
D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE
DUGNY ET LE CCAS ET ABROGATION DE LA CONVENTION PRECEDENTE**

Le conseil d'administration en séance du 27 avril 2026,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-9,

VU la délibération n°DEL-CA-2024-03 du 05 mars 2024 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Dugny et le CCAS,

CONSIDERANT que le CCAS est un établissement public administratif chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune,

CONSIDERANT qu'il dispose de la personnalité juridique et de l'autonomie financière,

CONSIDERANT qu'il exerce ses missions dans le respect des compétences définies par le Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la Ville de Dugny apporte au CCAS des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les relations entre la Ville et le CCAS dans un cadre actualisé, notamment en matière :

- d'organisation,
- de mutualisation des moyens,
- de gouvernance et de fonctionnement,

CONSIDERANT que la nouvelle convention a pour objet de préciser les modalités de coopération entre la Ville et le CCAS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, d'abroger la convention précédente et de la remplacer par une nouvelle convention,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR
7 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE,
0 ABSTENTION.

Soit à l'unanimité.

Article 1 : **ABROGER** la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Dugny et le CCAS approuvée par délibération n°DEL-CA-2024-03 du 05 mars 2024 par le CA du CCAS et par la délibération N° DEL.2024.011 du 29 février 2024 par le CM de la ville de Dugny,

Article 2 : **APPROUVER** la nouvelle convention d'objectifs, de moyens et de mutualisation entre la Ville de Dugny et le CCAS, telle qu'annexée à la présente délibération,

Article 3 : **AUTORISER** le Président du CCAS, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent,

Article 4 : **AUTORISER** le Président à apporter à la convention toute modification non substantielle qui ne remettrait pas en cause son économie générale,

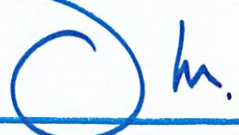
Article 5 : **PRECISER** que les crédits de dépenses seront inscrits aux budgets respectifs de la Ville et du CCAS,

Article 6 : **DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
093-219300306-20260427-DEL-CA-2026-011-DE
Date de télétransmission : 11/05/2026
Date de réception préfecture : 11/05/2026



Fait à Dugny, le 27/04/2026


Le Président
Quentin GESELL

Décision rendue exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
11/05/2026

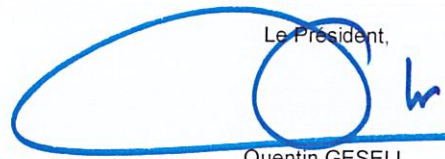
+ Publication et/ou notification
le :
11/05/2026

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre cette décision pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :
+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Président,


Quentin GESELL

